La laicité

GUY HAARSCHER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Duke University (États-Unis)

Troisième édition mise à jour 14^e mille



TABLE DES MATIÈRES

. La

de

rd,

ıis-

350

ité,

on,

de

in

13. 10-

гw,

bin

so-

ris,

[u-

La

Introduction	3
Chapitre I – La laïcité française	8
I. L'Ancien Régime et le gallicanisme, 8 – II. La Révolution et la Constitution civile du clergé, 11 – III. Une première séparation, 13 – IV. Le régime concordataire, 14 – V. La loi de 1905, 18 – VI. La constitutionnalisation de la laïcité, 21 – VII. La question scolaire, 25 – VIII. Les exceptions au droit commun de la laïcité : l'Alsace et la Moselle, 36 – IX. L' « affaire du foulard islamique », 38.	
Chapitre II – La laïcité dans les pays de l'Union euro- péenne	46
I. Les pays de tradition catholique, 47 – II. Les pays de tradition protestante, 57 – III. Le multiconfessionalisme, 61 – IV. La religion comme élément de l'identité nationale face à un ennemi extérieur, 66.	
Chapitre III – Analyse du concept de laïcité: com- plexité et paradoxes	72
I. La laïcisation antireligieuse, 73 – II. Quelle garantie du lien social: religion ou morale laïque?, 77 – III. Laïcité, libéralisme et citoyenneté, 79 – IV: La « nouvelle laïcité », 82 – V. Liberté religieuse et liberté d'expression, 86.	

Chapitre IV - Quelques perspectives philosophiques	
sur la laïcité contemporaine	99
I. L'Europe et les deux laïcités, 99 – II. La laïcité aux États-Unis, 102 – III. Les deux périls de la morale laïque, 105 – IV. La séparation du juste et du bien, 109 – V. Le consensus par recoupement et la laïcité, 116	

Bibliographie

INTRODUCTION

Le concept de laïcité est à la fois très large et très étroit. Large : il concerne en première analyse les régimes respectant la liberté de conscience, au sens où ceux-ci impliquent que l'État n' « appartienne » pas à une partie de la population, mais à tous, au peuple (laos, en grec), sans que les individus puissent être discriminés en fonction de leurs orientations de vie. Étroit : si le terme même et le combat contre le cléricalisme religieux auquel il renvoie font fortement sens dans la tradition française, où, en plus de l'affirmation de la liberté religieuse, il renvoie à une séparation de l'État et des confessions, de nombreux autres pays, qui respectent strictement la liberté de conscience et le principe de non-discrimination, l'ignorent. Pourtant, les États-Unis par exemple, faute de connaître le mot, ont très tôt mis la chose en pratique : ils ont « laïcisé » l'État fédéral¹ en le rendant indépendant des confessions bien avant de nombreux pays européens, dont la France elle-même. Le Premier Amendement (1791) à la Constitution américaine garantit la séparation des Églises et de l'État fédéral, l'absence de toute religion établie (established religion), c'est-à-dire politiquement privilégiée, et la pleine liberté de conscience.

^{1.} Mais non les États fédérés: ceux-ci n'ont été constitutionnellement tenus de respecter la liberté religieuse que quand furent ajoutés les Amendements postérieurs à la guerre de Sécession de 1861-1864.

C'est la fameuse « théorie du mur ». Déjà la Déclaration des droits de Virginie (1776) proclamait :

« La religion ou le culte dû au Créateur, et la manière d'y satisfaire, ne peuvent être dirigés que par la raison et la conviction, jamais par force et par violence. En conséquence, tout homme doit jouir de la pleine liberté de conscience, et la même liberté doit s'étendre également à la forme du culte que sa conscience lui dicte... »¹

La Constitution américaine de 1787 elle-même (art. 6) exclut le « religious test », c'est-à-dire la discrimination religieuse en matière d'emplois publics.

« Aucune déclaration religieuse spéciale ne sera jamais requise comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis. »

Il ne faudra donc pas s'attacher uniquement aux mots, à une tradition particulière (française) d'émancipation – par la séparation – vis-à-vis d'un catholicisme dominant.

Qu'est-ce, en première approche, que la laïcité? Elle renvoie essentiellement à un concept politique: l'État « laïque » (au sens le plus général du terme) ne privilégie aucune confession, et plus généralement aucune conception de la vie bonne, tout en garantissant la libre expression de chacune, dans certaines limites. En matière de conscience, l'autorité politique peut en effet avoir grosso modo deux fonctions très différentes. D'une part, elle est susceptible de servir une vision du monde, une conception du Bien: dans ce cas, elle joue le rôle d'un bras séculier, c'est-à-dire d'un pouvoir agissant dans le « siècle », dans le « monde », pour im-

^{1.} Cité par E. Poulat, Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité, Paris, Le Cerf, 1987, p. 81.

poser une telle vue à ceux qui n'y adhéreraient pas spontanément, en conscience. Il faut reconnaître que les États ont traditionnellement joué ce rôle et le jouent encore souvent aujourd'hui : le politique fut longtemps subordonné, de façon plus ou moins parfaite et non sans conflits, à une religion dominante. Cette dernière, s'enracinant dans la transcendance, s'imposait aux ordonnancements purement humains : dans l'univers intellectuel du créationnisme monothéiste en particulier, la Loi du Créateur prévaut logiquement sur celle de la créature, le droit divin sur le droit des hommes.

Mais le xxe siècle nous a appris, si besoin en était encore, que la présence d'une religion dominante n'était pas nécessaire à l'établissement d'un pouvoir politique instrument d'une conception du monde : le communisme, sous sa forme stalinienne, nous a même donné l'exemple d'un athéisme officiel s'imposant aux récalcitrants d'une façon infiniment plus efficace que les religions traditionnelles. Celles-ci, en effet, reposaient toujours sur un fondement mythique, lequel faisait d'une facon ou d'une autre obstacle à la modernisation de la société. Mais quand le « désenchantement du monde » (Max Weber), la crise des religions et leur retrait (partiel) dans le monde privé se sont manifestés, de tels phénomènes ont été corrélatifs d'un développement spectaculaire de la techno-science, notamment (mais, bien sûr, pas uniquement) dans sa dimension de contrôle social. C'est la raison pour laquelle le xx^e siècle a pu donner naissance à des totalitarismes (visant au contrôle total du social) bien plus efficacement liberticides que les traditionnels despotismes à base religieuse. Cette constatation nous mènera d'ailleurs au cœur de la question de la science moderne : s'il est évident qu'elle a nourri la pensée critique, et a par conséquent contribué à la destruction progressive des positions politiquement dominantes de la religion, la science a aussi rendu possible la maîtrise radicale de la société, c'est-à-dire l'instrumentalisation quasi parfaite des hommes au profit d'un pouvoir à vocation dominatrice.

Voici donc le rôle le plus fréquent du politique : possédant le monopole de la violence légitime, il exerce cette dernière au profit d'une conception particulière de la vie bonne. Le rôle « laïque » (au sens large) de l'État est tout différent : dans ce cas, il ne vise plus à imposer les vues d'une partie de la société au reste de la population par la voie de la contrainte, mais il se fonde tout d'abord sur l'idée suivant laquelle, en matière d'orientations d'existence, la contrainte politique est radicalement illégitime. L'autonomie de la conscience est donc proclamée. Mais, dès lors, quel est le rôle de l'État en ce qui concerne ces questions de recherche de la « sagesse », décisivement arrachées à sa sphère au profit de celle de la conscience individuelle et du for interne? Ce rôle consiste en ceci: permettre à ceux qui sont plus faibles, moins nombreux ou peu acceptés de jouir d'une telle liberté. En d'autres termes, l'État joue ici le rôle d'un arbitre¹ : il ne prend pas parti pour une conception de la vie bonne mais agit de telle sorte que personne ne puisse imposer la sienne à autrui. L'État renonce à user de la violence pour imposer une orientation de vie officielle, mais il use de son monopole de la contrainte pour empêcher les « particuliers » de faire de même. Il se contrôle lui-même, limite ses potentiali-

^{1.} Je montre plus loin les *limites* d'une conception de l'Étatarbitre dans la perspective de la citoyenneté républicaine.

tés absolutistes, et contrôle la société. Il n'opère plus au nom d'une conception particulière mais au nom de toutes, il représente la totalité du *laos* et non un groupe défini, une conception « établie » de l'existence.

On conçoit qu'une telle définition générale de la laïcité en tant que concept politique doive être précisée pour s'accorder avec l'histoire concrète de la notion et des combats qui, à des titres différents dans chaque pays, l'ont incarnée dans la réalité sociale. Mais il m'a semblé nécessaire d'entamer la discussion sur des bases larges, à partir d'une position claire, fût-elle provisoirement trop simplifiée pour les besoins de la pédagogie. Et même à ce niveau de généralité, on peut déjà soutenir que la réalisation d'un tel idéal pose d'immenses problèmes : quelles bases sociales, culturelles, institutionnelles, voire économiques sont-elles nécessaires à la consolidation d'un tel régime de liberté de conscience ? Pour y voir plus clair, il sera nécessaire de nous pencher sur le concept de laïcité sensu stricto, au sens français du terme, pour pouvoir en marquer l'éventuelle spécificité par rapport à d'autres expériences modernes d'émancipation de la conscience par rapport au politique.